

DEFINITIONS IMPORTANTES

Certification de produits	Les procédés qui permettent de prouver, sous des conditions neutres et indépendantes, la concordance entre un produit et l'ensemble des caractéristiques définies dans un cahier des charges.
Organisme de certification	Organisme neutre et indépendant, accrédité selon les normes ISO/IEC 17065 :2012 exécutant une certification de produits.
Certificat de conformité	Document élaboré selon les règles d'un système de certification et qui démontre avec un degré de confiance suffisant la concordance entre un produit certifié et un cahier des charges.
Marque de conformité (logo)	Marque de certification qui est appliquée selon les procédés de l'organisme de certification et qui valide la conformité des produits avec les normes et autres spécifications techniques.

INTRODUCTION

Le consommateur exige, en toute légitimité, confiance et transparence en termes de propriété et qualité des denrées alimentaires.

Ces attentes se réfèrent à divers aspects:

- Sécurité (Infections, résidus, maladies transmissibles)
- Origine des denrées alimentaires
- Exigences éthiques concernant les animaux, l'environnement et les êtres humains

La certification de produits permet de répondre à ces attentes. Elle atteste de la crédibilité de l'application du cahier des charges, assure la confiance que les produits certifiés remplissent les exigences spécifiques, et informe, de manière transparente, au sujet de ces exigences.

Elle permet aussi la différenciation entre les labels sérieux et les « Labels-alibi ».

Afin que cette confiance et cette transparence puissent être mises en place, il est important que l'étiquetage des produits ainsi que la communication publicitaire fassent référence à la certification. Cet étiquetage est attribué selon certaines règles qui sont détaillées au verso.

Introduction et objectifs

La certification de denrées alimentaire connaît un développement remarquable.

Les ordonnances Bio, Produit suisse de montagne/d'alpage et AOP/IGP exigent une telle certification. Même les labels privés en font usage.

Avec comme but la transparence et le renforcement de la confiance des consommateurs, il est important que la certification soit communiquée aux consommateurs.

Cela comprend les propriétés certifiées ainsi que l'identité de l'organisme de certification.

A ce sujet des règlements internationaux sont appliqués. Pour protéger les consommateurs de déclarations contradictoires, ces règlements s'appliquent aussi aux domaines qui ne sont pas réglementés comme les labels où la certification est volontaire. Le but de la présente fiche technique est la description de ces règlements.

Documents de référence

Sur le plan international, les règlements applicables sont décrits dans la norme ISO/IEC 17065:2012. Le Service d'Accréditation Suisse (SAS) veille sur l'application de ces règlements dans le cadre de la surveillance des organismes de certification accrédités comme ProCert AG.

Règles

Dans les cas où la certification de produit doit être mentionnée ou indiquée (p. ex. « Produit Certifié »), le nom de l'organisme de certification et/ou son numéro d'accréditation doit être mentionné sur le produit ainsi que sur le matériel publicitaire.

Dans les domaines réglementés (Montagne, Alpes ou Bio) cette déclaration est obligatoire. Exemple :

Certification montagne : ProCert

Certification bio : CH-Bio-038

Pour les programmes AOP ou IGP elle n'est pas obligatoire mais est définie selon le cahier des charges correspondant, respectivement selon les directives du groupement. Exemple de combinaison Alpes et AOP :

Certification Alpe / AOP : ProCert

Dans les domaines qui ne sont pas règlementés (Marques, labels), elle est également obligatoire dès le moment où la certification du produit est mentionnée.

« Viande IP-Suisse »

ProCert

« Pain et articles de boulangerie IP-Suisse »

Certifié: ProCert

« Fromage Suisse Garantie »

Organisme de certification: ProCert

Dès lors que la déclaration n'est pas explicitement exigée avec le numéro d'accréditation (SCESp 0038), nous recommandons toujours la déclaration avec le nom de l'organisme de certification (ProCert).

Avant l'utilisation de nouvelles étiquettes/emballages la remise à ProCert d'un bon à tirer est recommandée.

Il n'est pas permis de parler d'entreprise ou de production certifiée dans les cas où seul le produit est certifié. Cela peut mener à une confusion chez le consommateur qui suppose que l'entreprise est certifiée (p. ex. selon ISO 9001).

Bern, octobre 2015

Raphael Sermet & Martin Widmer

Comité directeur certification de produits ProCert A